

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2002-83
DE LA VILLE DE SAGUENAY CONCERNANT L'ADOPTION D'UN
PROGRAMME MUNICIPAL DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2002-83 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2002-83.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2002-83 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2002-83 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-2002-83	18 novembre 2002	20 novembre 2002

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2002-83
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN
PROGRAMME MUNICIPAL DE
RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
(DOSSIER # 07408.06.002)

Règlement numéro VS-2002-83 passé et adopté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 18 novembre 2002.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un programme ayant comme but d'inciter la décontamination ou la restauration de sols sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU que le ministre de l'Environnement du Québec a élaboré un « Programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain – Revi-Sols – Phase II » ;

ATTENDU que le Conseil du trésor du gouvernement du Québec a autorisé le cadre normatif de la phase II du « Programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain » (PRTCMU) (cf. : autorisation CT générale du Conseil du trésor numéro 194731 du 8 avril 2000), ci-après appelé « Le Programme gouvernemental » ;

ATTENDU que, lorsque l'aide financière gouvernementale est égale ou supérieure à 250 000 \$, elle est versée par subvention au service de la dette ou équivalent au service de la dette

;

ATTENDU que les périodes d'amortissements considérées aux fins du calcul de l'aide financière gouvernementale sont les suivantes :

- dix (10) ans pour les projets dont la contribution du gouvernement est égale ou supérieure à 250 000 \$, mais inférieure à 750 000 \$;
- vingt (20) ans pour les projets dont la contribution du gouvernement est égale ou supérieure à 750 000 \$;

ATTENDU que le financement de la contribution gouvernementale doit se faire par un emprunt de la Ville pour la période correspondante au montant de cette contribution ;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par les articles 542.5.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 4 novembre 2002 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récépissé.

VS-2002-83, a.1;

ARTICLE 2.- DÉFINITION

Le présent règlement s'applique à toute personne. Le mot « personne » comprend aussi les corps politiques et constitués en corporation et s'étend aux héritiers et représentants légaux à moins que la loi ou les circonstances particulières ne s'y opposent.

VS-2002-83, a.2;

ARTICLE 3.- ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME

Le présent règlement établit un programme de réhabilitation de l'environnement qui rend applicable, à certaines parties du territoire de la Ville, les dispositions du Programme gouvernemental.

VS-2002-83, a.3;

ARTICLE 4.- VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière gouvernementale est versée directement à la Ville. Il appartient à la Ville de verser le montant de la subvention gouvernementale au bénéficiaire. La subvention est versée à la Ville lorsque l'ensemble des conditions prévues au Programme gouvernemental sont respectées.

VS-2002-83, a.4;

ARTICLE 5.- FIN DU PROGRAMME

Le présent programme prend fin à la date de fin du Programme gouvernemental.

VS-2002-83, a.5;

ARTICLE 6.- ADMINISTRATION

Le présent règlement établit un programme qui rend applicable, sur le territoire de la Ville, les dispositions du Programme gouvernemental dont le cadre normatif du Conseil du trésor, portant le numéro 194731 du 8 avril 2000, en autorise la mise en œuvre par le ministre de l'Environnement du Québec et qui est intitulé « Programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain – Revi-Sols – Phase II », lequel est joint au présent règlement, en annexe « A », pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

VS-2002-83, a.6;

ARTICLE 7.- ANNULATION

L'annulation par la Cour d'un quelconque article du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres articles du présent règlement.

VS-2002-83, a.7;

ARTICLE 8.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-2002-83, a.8;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIER